

ARRÊTÉ DU MAIRE N°262/2025
**Interdiction temporaire de circuler Chemin des jardins familiaux
perpendiculaire au Chemin des Vallabrègues**

Le Maire de Caumont-sur-Durance

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'obligation d'informer les administrés ainsi que les riverains,
- Considérant la nécessité de règlementer la circulation sur la commune de Caumont-sur-Durance dans l'intérêt de la sécurité publique,
- Considérant la dangerosité du chemin des jardins familiaux perpendiculaire au chemin des Vallabrègues,
- Considérant qu'il convient d'interdire temporairement la circulation sur ce chemin suite au risque de chute d'arbres,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'un risque de chute d'arbres, l'accès au chemin des jardins familiaux perpendiculaire au chemin des Vallabrègues est interdit temporairement à la circulation. Il sera rétabli après l'abattage et l'évacuation des arbres présentant des dangers.

Article 2 : Seul l'accès aux jardins familiaux et aux terres agricoles reste toléré sous la responsabilité de chacun.

Article 3 : Une signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : En cas de non-respect de l'article 1, la Police Municipale pourra verbaliser.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chemin.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Caumont sur Durance,
Le 25 septembre 2025
Le Maire, 1er Adjoint
Claude MOISEMBERGER

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.